

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.583 du 24 janvier 2001

A.76.544/VI-14.350

En cause : **ZIEGELS** Marie-Dominique,
avenue Victor Hugo 26
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Vincent NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 1997 par Marie-Dominique ZIEGELS qui demande l'annulation de la "nomination définitive de Madame Sabine GIROUL pour 10 périodes en qualité de professeur de droit à l'école C.C.S.C.I.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Denis DRION, comparaissant pour la requérante et Me CULOT, loco Mes WAGNER et NEUPREZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que depuis plusieurs années, la requérante, par ailleurs nommée à titre définitif pour 10 heures de cours par semaine en qualité de professeur dans l'enseignement secondaire de plein exercice, a occupé, à titre temporaire, la fonction de professeur de droit dans l'enseignement supérieur technique de promotion sociale organisé par la Ville de Liège; que le 28 mai 1996, elle se porta candidate à une nomination définitive dans ladite fonction pour une charge qu'elle limitait expressément à 5 heures; que par une délibération du 3 juin 1997, le conseil communal nomma définitivement, à partir du 1^{er} novembre 1996 et non du 1^{er} octobre 1997 comme la requérante l'indique erronément dans sa requête, Sabine GIROUL à l'emploi de professeur de cours généraux/cours techniques (sciences économiques et commerciales, droit) dans "l'enseignement secondaire supérieur" de promotion sociale, et ce pour un horaire complet et avec affectation, en fonction principale, à l'Institut communal des travaux

publics ainsi qu'aux cours communaux de sciences commerciales et d'informatique; que, toutefois, le 22 septembre 1997, le conseil communal rectifia sadite délibération en précisant que l'intéressée était nommée, non dans l'enseignement secondaire supérieur, mais dans l'enseignement supérieur de promotion sociale; qu'il y va des actes attaqués par le présent recours; que, par ailleurs, le conseil communal, par une délibération du 25 mai 1998, nomma également la requérante à titre définitif, à partir du 1^{er} novembre 1996, à l'emploi de professeur de cours techniques (droit) à raison de 5/20 heures/semaine, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse, se référant au rapport du Premier auditeur rapporteur, excipe de l'irrecevabilité du recours au motif que la requérante a, par la délibération précitée du 25 mai 1998, obtenu entière satisfaction puisqu'elle a été nommée à titre définitif à la fonction qu'elle convoitait et pour laquelle elle s'était, en mai 1996, portée candidate pour 5 heures de cours par semaine seulement; qu'elle précise que, par les actes attaqués, Sabine GIROUL n'a bénéficié d'une nomination à titre définitif, pour des cours de droit, dans l'enseignement supérieur qu'à concurrence de trois heures et demie, étant affectée, pour le surplus, soit seize heures et demie, à des cours de sciences économiques et commerciales, de sorte qu'il restait dix-neuf heures de cours vacants dans la fonction de professeur de droit et que la requérante a pu en obtenir cinq comme elle le demandait;

Considérant que la requérante rétorque que, s'il est vrai qu'elle avait postulé une nomination pour cinq heures en 1996, elle a, le 23 mai 1997, fait acte de candidature pour plus de cinq heures, de sorte que se prononçant ultérieurement, soit les 3 juin et 22 septembre 1997, la partie adverse devait tenir compte, non de la candidature de mai 1996, mais de celle de mai 1997 et la

nommer à titre définitif pour plus de cinq heures de cours par semaine;

Considérant qu'il ressort de la candidature à une nomination définitive, introduite le 28 mai 1996 par la requérante, que cette dernière a expressément limité sa postulation à une nomination, à partir de la rentrée académique de 1996, à une charge de 5 heures de cours de droit par semaine; que, par la délibération du 25 mai 1998 du conseil communal, qui vise expressément ladite candidature et l'accueille dès l'année académique 1996-1997 puisqu'elle donne effet à la nomination au 1^{er} novembre 1996, la requérante a obtenu entière satisfaction et ne justifie plus d'aucun intérêt à l'annulation des actes attaqués; que vainement, elle prétend conserver son intérêt au motif que l'année suivante, soit en mai 1997, elle a postulé une nomination pour une charge supérieure à cinq heures de cours par semaine; qu'en effet, la candidature de mai 1997 dont elle fait état n'est pas produite; qu'au demeurant, cette candidature eût-elle été introduite pour plus de cinq heures de cours, encore reste-t-il qu'il se fût agi d'une candidature à une nomination à partir de l'année académique suivante, soit l'année 1997-1998, de sorte que l'éventuelle annulation de la nomination de Sabine GIROUL intervenue au début de l'année académique 1996-1997 ne saurait donner à la requérante une quelconque satisfaction; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-quatre janvier deux mille un
par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.